

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-966

présenté par

M. Brun

ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les sociétés créées jusqu’au 31 décembre 2024 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l’objet d’une cession ordonnée par le tribunal en application de l’article L. 626-1, de l’article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce, peuvent bénéficier durant leurs deux premières années d’activité de l’exonération prévue au I. »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 24 les deux alinéas suivants :

« b) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le bénéfice de l’exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 28, insérer les quatre alinéas suivants :

« a *bis*) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* . – Les sociétés créées jusqu’au 31 décembre 2024 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l’objet d’une cession ordonnée par le tribunal en application de l’article L. 626-1, de l’article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce, peuvent bénéficier durant leurs deux premières années d’activité de l’exonération prévue au I.

« a *ter*) Au II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *bis* » ;

« a *quater*) Au III, après la référence : « I », sont insérés les mots « et au I *bis* ».

IV – En conséquence, substituer à l’alinéa 29 les deux alinéas suivants :

« b) Le III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le bénéfice de l’exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis. »

V. – En conséquence, après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« 24° *bis* Au 2° du II de l’article 1464 C, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *bis* » ; ».

VI – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 43 :

« XII. – Les entreprises bénéficiant, sur le fondement des délibérations prises en application de l’article 1464 C du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l’exonération prévue à l’article 44 *septies* du même code, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du même code continuent à bénéficier, jusqu’à leur terme, des effets de ces mêmes exonérations. »

VII. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« XV. – À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l’État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre la perte de recettes due aux exonérations instaurées aux I à VI. Pour chaque contribuable, l’exonération accordée est prise en charge par l’État à hauteur de 50 %. »

« XVI – La perte de recettes pour l’État résultant des I à VII est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« XVII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par sa volonté de supprimer des dépenses fiscales inefficaces, le Gouvernement a décidé de mettre fin à l’exonération d’impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2021 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté.

Par la même, la suppression de ce dispositif entraîne la suppression des exonérations d'impôts locaux associés, à savoir : l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté ;

Si l'ensemble de ces exonérations peut paraître faible au regard des montants concernés, elles n'en demeurent pas moins bénéfiques à l'échelle des entreprises concernées. Dans le contexte de la crise sanitaire, beaucoup d'entreprises vont se trouver en difficulté et pourront faire l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal de commerce. Si la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés peut s'envisager sans trop de dommages pour les entreprises concernées, il en est différemment des exonérations de cotisation économique des entreprises (CFE et CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, quelle que soit la rentabilité de l'entreprise et sa vitesse de redressement elle doit payer ces impôts.

C'est pourquoi, afin de soutenir la reprise de ces entreprises en difficulté, cet amendement des députés Les Républicains vise à rétablir les exonérations d'impôts locaux et à les proroger jusqu'au 31 décembre 2024.